

**MARCHE N°001679 RELATIF A LA CONCEPTION ET REALISATION DU DESIGN, DE LA
SCENOGRAPHIE ET DU GRAPHISME DES ZONES RENOUVELEES DE L'UNIVERS " LES
ANIMAUX " ET DU JARDIN DU VAISSEAU, EQUIPEMENT DE CULTURE SCIENTIFIQUE ET
TECHNIQUE DU CONSEIL DU BAS-RHIN**

**ACCORD TRANSACTIONNEL
Article 2044 du Code civil**

ENTRE

1. **Le Département du Bas-Rhin**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, expressément autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 29 juin 2015 et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le Département* »

ET

2. **Le titulaire du marché public n°001679**, groupement composé des cotraitants suivants :
 - ATELIER SOMPAIRAC ARCHITECTES, 6 rue Beaurepaire - 75010 PARIS représentée par Arnaud Sompairac n° SIRET 339 088 486 000 32, en sa qualité de mandataire solidaire, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,
 - AVEAM, M. Thierry GASCAN, 3 rue du Pressoir 44120 VERTOU, n° SIRET : B 530 150 259 00014;
 - Bénédicte Roland, 8 rue Rouvet 75019 PARIS, n° SIRET : 43361623200024;
 - Sens de visite EURL, Agnès LEVILLAIN, 4 rue Maillard, 75011 PARIS, n° SIRET: 500 103 742 00010;
 - SEQUOIA, Avenue de la Mauldre 78680 EPONE, n° SIRET: 39021165400046 ;
 - RIVERSIDE, Mme POQUET, 121 rue Lecourbe 75015 PARIS, n° SIRET: 35243855000035.

ci-après désigné ensemble « *le Titulaire* »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE DES FAITS

Le Vaisseau s'est engagé depuis 2010 dans un renouvellement de ses espaces d'expositions permanentes. Au cours de l'année 2012, il a été décidé de passer un marché de prestations intellectuelles relatif à la conception et réalisation du design, de la scénographie et du graphisme des zones renouvelées de l'univers " les animaux " et du jardin du Vaisseau. A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué le 10 janvier 2013 à l'ATELIER SOMPAIRAC ARCHITECTES, mandataire solidaire (architecte, scénographe), et aux co-traitants suivants : AVEAM (concepteur manip), Bénédicte Roland (graphiste), Sens de visite EURL (muséographe), SEQUOIA (menuiserie, agencement) et RIVERSIDE (conseil, production).

Ce marché de prestations intellectuelles soumis au CCAG PI de 2009 était constitué de 4 phases successives :

- Phase 1 : rédaction du programme muséographique
- Phase 2 : Conception du design, de la scénographie et du graphisme (APS/APD)
- Phase 3 : Elaboration des plans d'exécution en vue de la fabrication
- Phase 4 : Travaux, livraison, installation et formation

Des délais d'exécution ont été définis à l'article 3 de l'acte d'engagement qui renvoie pour la fixation du point de départ des différentes phases, sauf la première, aux dates fixées dans le planning prévisionnel détaillé remis au titre de l'offre. L'acte d'engagement a fixé également une date butoir d'exécution de l'ensemble des prestations au 23 septembre 2014.

Le Titulaire, en raison d'un événement imprévisible (hospitalisation de M. Gascan, AVEAM) a bénéficié d'une prolongation du délai initial, jusqu'au 5 novembre 2014.

Par ailleurs, le 16 octobre 2014, soit 20 jours avant l'expiration du délai contractuel prolongé d'exécution, et suite à l'impossibilité par le Titulaire de produire une note de calcul pour la structure, le Titulaire a proposé de procéder à ses frais à son démantèlement complet pour son remplacement. Au vu des délais, cette opération a nécessité une intervention dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2014.

Cette opération a obligé le Département à commander, en accord avec le Titulaire, des heures de gardiennage supplémentaires pour un montant de 759,25€ TTC.

Des comptes rendus de réunion ont été dressés par le Vaisseau les 27 octobre et 5 novembre 2014 listant leurs remarques quant aux éléments livrés à date.

Ainsi, le Vaisseau note le 5 novembre 2014 que

- a. concernant le mobilier de la maison des abeilles:

Maison des abeilles

Ensemble du mobilier non conforme : épicea/ aggloméré/ mdf à la place du hêtre cœur (problème de résistance/ d'esthétique) (semaine 43) Le mobilier de la vitrine a été changé en hêtre, mais pas la table de présentation des jeux qui est restée en épicea Le mobilier de la vitrine qui a été complètement repris est en épicea. La table de présentation a été vernie trois fois, elle reste en épicea. Le dossier EXE spécifiait que ce mobilier devait être en hêtre.

Table déjà abîmé et risque de casse important : trop grand porte à faux, (semaine 43) Des renforts ont été installés mais insuffisamment, la résistance attendue n'est pas au rendez-vous dans un espace qui sera sans surveillance. Demande d'ajouter des renforts. Les renforts ont été ajoutés, la maîtrise d'œuvre certifie la tenue dans le temps contre le risque de casse.

Meuble vitrine = supporte quel poids ? (semaine 43) Si le mobilier nouvellement posé semble effectivement solide, nous sommes en attente d'une certification de la part de Séquoia, certification fournie après la réunion.

b. et concernant la terrasse d'observation:

La mezzanine est en place, une note de calcul a été fournie. Cette mezzanine sera examinée par un bureau de contrôle avant de donner l'accès au public.

Compte rendu de réunion du 5 novembre 2014 (Pièce A5)

La date d'inspection par la commission de sécurité des lieux et de la terrasse d'observation en particulier était prévue pour le 24 novembre 2014. Suite à un retour du bureau d'étude le 19 novembre 2014 indiquant que :

« J'ai contacté le bureau d'étude Belliard qui vient de m'indiquer que la mezzanine est contreventée par le poteau en béton armé et les limons en bois de l'escalier. Je ne suis pas d'accord sur le principe d'appliquer des efforts complémentaires sur le poteau béton existant.

La liaison entre la mezzanine et le poteau béton devra être supprimée et un joint doit y être créé. Je leur ai demandé de me justifier la stabilité horizontale de la mezzanine et des poteaux sur la hauteur du faux-plancher. »

le Vaisseau en a informé le Titulaire:

« je viens à l'instant d'apprendre que le bureau de contrôle refuse de nous accorder la conformité de la terrasse d'observation au motif que le pilier central est utilisé pour contreventer la structure. De fait, nous sommes obligés de repousser la commission de sécurité qui devait se tenir lundi 24 novembre au matin à une date indéterminée, et nous sommes obligé de garder la zone fermée au public. »

Email de Monsieur Gineste du 20 novembre 2014

Entretemps, le Titulaire a transmis par lettre du 17 novembre 2014, des factures pour la phase 4 à hauteur de 108.720,72 € HT, soit 129.264,98 € TTC décomposé comme suit :

- ATELIER SOMPAIRAC ARCHITECTES : 8.034,96 € HT, soit 9.641,95 € TTC
- AVEAM : 38.339,26 € HT, soit 38.807,23 € TTC
- Bénédicte Roland : 1.018,28 € HT, soit 1.221,94 € TTC
- SEQUOIA : 60.072,44 € HT, soit 65.014,32 € TTC

- RIVERSIDE : 7.149,62 € HT, soit 8.579,54 € TTC
- Salim FERHATI (sous-traitant AVEAM) : 6.000 €

Le Département n'a pas procédé aux règlements desdites factures qui ne répondaient par ailleurs pas aux prescriptions du Payeur Départemental en matière de révision de prix ce qui a conduit le Titulaire, par lettres RAR du 16 janvier, 10 février et 30 mars 2015 de le mettre en demeure de procéder au versement dans les plus brefs délais.

Le 30 janvier 2015, le Département a notifié par lettre RAR au Titulaire une décision de réception, d'ajournement ou de réception avec réfaction ou de rejet.

La zone « si j'étais un animal » a été fermée le 2 février 2015, en raison de nombreux dysfonctionnements constatés. Cette fermeture a entraîné la nécessité pour le Vaisseau de construire une toile de protection permettant de cacher l'ensemble de la zone ; la zone « ma chambre est un zoo » nécessite par ailleurs depuis son ouverture d'une forte maintenance de la part des équipes du Vaisseau en raison des dysfonctionnements et de la fragilité des éléments installés.

Par lettre RAR du 10 février 2015, le Titulaire a adressé au Département une lettre de réclamation, contestant la décision de réception et d'ajournement du Département, principalement aux motifs qu'une réception tacite pour l'ensemble des prestations était intervenue au 5 janvier 2015, et que par conséquent la décision était inopposable au Titulaire pour avoir été notifiée au Titulaire plus de deux mois après la livraison des prestations intervenues le 5 novembre 2014.

Le Département a répondu à la lettre de réclamation du Titulaire par lettre RAR du 1^{er} avril 2015. A l'exception du mobilier de la maison des abeilles et de la terrasse d'observation, pour lesquels il considère qu'une réception tacite n'est pas intervenue, le Département demande l'intervention du Titulaire au titre de la garantie contractuelle d'un an pour les dysfonctionnements constatés, dont une liste à jour du 1^{er} avril a été jointe au courrier.

Par même lettre, le Département a notifié au Titulaire un décompte de pénalités de retard, pour les phases 1, 2 et 3 d'un montant de 167.639,90 euros et pour la phase 4, d'un montant provisoire de 2.900.000 euros.

Une réunion entre les deux parties a été organisée à l'initiative du Département en ses locaux le 16 avril 2015. Cette réunion a donné lieu à un compte-rendu de réunion, validé par les deux parties le 21/05/2015.

Les parties ont pu s'accorder sur un certain nombre de points. A la suite de cette réunion, et dans l'attente de la conclusion du présent accord transactionnel, de nouvelles factures pour un montant global de 29 662,56 € HT ont été émises et réglées le 29 avril 2015 pour atteindre au global 80% du montant HT du marché visé (avant révision des prix et intérêts moratoires).

A ce jour, le montant restant dû au Titulaire est égal à 111 303,17 € TTC, soit 103 588,97 € TTC révision de prix comprise, avances déduites à l'exception des intérêts moratoires, auxquels s'ajoutent 4 000€ net de TVA pour Fehrati.

Enfin, en date du 12 mai 2015, le Département a été destinataire d'un mémoire en réclamation du Titulaire concernant tant le principe même que le quantum des pénalités de retard qui lui ont été notifiées. Ce mémoire a été complété par un mémoire en réclamation du Titulaire, adressé au département par lettre RAR du 29 mai 2015. En parallèle, le Titulaire a saisi le Comité interrégional consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Nancy (CCIRA).

*
* *

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté les dispositions du présent document, visant à mettre fin au litige et valant accord transactionnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Eu égard aux éléments exposés ci-dessus et au vu des mémoires en réclamation transmis par le Titulaire les 12 et 29 mai 2015, le Département et le Titulaire s'accordent sur les éléments suivants, visant à mettre définitivement fin à leur différend et à établir le solde financier du marché n°001679, en ce, non compris les intérêts moratoires.

1.1 Réfaction des prix sur la maison des abeilles

Au vu des estimations des différentiels de prix annexées au présent accord, il est constaté que la livraison du mobilier de la maison des abeilles en épicéa plutôt qu'en hêtre constitue un différentiel financier de l'ordre de 1 600 € HT sur la fourniture des matériaux.

Le Département accepte le maintien du mobilier en épicéa. En contrepartie, le Titulaire accepte une réfaction sur le prix d'un montant de 1 000 € HT qui sera appliquée intégralement à l'entreprise SEQUOIA.

1.2 Dommages et intérêts en raison des préjudices annexes

Le Département considère que les faits sus rappelés lui ont causé un préjudice financier et moral à plusieurs titres :

- Le Département a dû faire intervenir une société extérieure de gardiennage pendant la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2014 pour un coût de 632,71€ HT soit 759,25€ TTC ;
- Le Département a été obligé de faire fabriquer sur mesure et d'installer des toiles tendues sur cadre afin de masquer les zones non ouvertes (Si j'étais un animal) pour un montant de 3.500 € HT soit 4.200€ TTC ;
- La fermeture de la zone « Si j'étais un animal » depuis février 2015 a provoqué une diminution de la jauge autorisée de visiteurs de 17 personnes représentant un manque à gagner de 10.000 € sur 3 mois ;
- La fermeture d'une partie des espaces d'exposition a porté atteinte à la qualité de service public rendu par le Vaisseau et donc à son image.

Au vu des dépenses engagées par le Département, celui-ci considère pouvoir réclamer des dommages et intérêts pour un montant global de 14 959, 25 € TTC.

Au vu du présent accord transactionnel et de la volonté commune des parties de trouver un règlement à l'amiable, le Département accepte de renoncer à la prise en charge par le Titulaire desdits préjudices.

1.2 Sur les pénalités de retard pour retard d'exécution

Suite à un échange d'arguments relatif aux délais d'exécution du marché, le Département reconnaît que les montants des pénalités de retard initialement notifiés au Titulaire d'un montant global de 3.067.639,90 € sont disproportionnés par rapport au montant du marché et ne correspondent pas, en partie, aux faits constatés. Par

conséquent, le Département accepte de réviser comme suit le montant des pénalités de retard qui ont été notifiées au Titulaire.

Concernant la phase 1 :

Le retard sur cette phase, s'il existe, n'est pas imputable au Titulaire. Par conséquent, aucune pénalité n'est due sur cette phase.

Concernant la phase 2 :

Les parties s'accordent sur le fait que le début de la phase a commencé le lendemain de la validation de la phase précédente, soit le 18 mai 2013 et se termine au 1^{er} janvier 2014 (application du délai d'exécution prévu au marché). Le Département considère que la date de livraison du livrable est acté au 10 janvier 2014 soit **9 jours de retard**.

Montant de la phase n°2 : 52.800,00€ HT

$$P = V * R/3000$$

$$P = (52.800 \times 9) / 3.000$$

$$P = (475.200,00) / 3.000$$

$$P = 158,40$$

Sachant que P = pénalité due

V = montant de la phase

R = nombre de jour de retard

Soit un montant de pénalités de retard pour la phase n°2 égal à 158,40 €

Concernant la phase 3 :

Les parties s'accordent sur le fait que le début de la phase a commencé le lendemain de la validation de la phase précédente soit le 11 janvier 2014, et se termine au 31 mars 2014 (application du délai d'exécution prévu au marché). La validation du livrable EXE est intervenue le 24 juin 2014. Le livrable EXE a été remis au Vaisseau le 29 mai 2014. Les parties conviennent de prendre en considération cette date pour le calcul des pénalités de retard, **soit 54 jours de retard**.

Le CCAP prévoit l'application des pénalités du CCAG-PI pour cette phase soit $P = V \times R/3000$

Sachant que P = pénalité due

V = montant de la phase

R = nombre de jour de retard

Nombre de jour de retard : 54 jours de retard

Montant de la phase n°3 : 34.750,00€ HT

$$P = (34.750,00 \times 54)/3.000$$

$$P = 1\,876\,500,00 / 3.000$$

$$P = 625,50$$

Soit un montant de pénalités de retard pour la phase n°3 égal à 625,50 €

Concernant la phase 4 :

Les parties s'accordent sur le fait que le début de la phase a commencé le lendemain de la validation de la phase précédente, soit le 25 juin 2014.

Une pénalité de 20.000 € par jour de retard est prévue dans le CCAP du présent marché, en cas de retard dans l'exécution de la phase 4 (fabrication, livraison, installation).

Le Département considère qu'il incombe au Titulaire, dont le mandataire du groupement a la qualité d'architecte, de lui livrer une note de calcul dite globale, qui prend également en considération les données du bâti existant. Le Département considère également qu'il est de la responsabilité du Titulaire, à défaut de disposer des données sur le bâti existant, de les faire recalculer par un bureau d'études.

Les avis des parties divergent sur ce point. Le Titulaire considère que, à défaut d'avoir été missionné pour une phase de diagnostic, toutes les données architecturales, techniques ou fonctionnelles du bâti existant doivent lui être fournies par le Département. Par conséquent, le Titulaire considère ne pas être en défaut par rapport au retard pris dans l'établissement de la note de calcul dite globale.

En tout état de cause, le Département considère que la phase 4 ne peut être considérée comme achevée tant que la terrasse d'observation n'a pas reçu la validation du bureau de contrôle permettant son ouverture.

Ceci exposé, et considérant les positions divergentes des parties sur ce point,

le Département propose de reporter la pénalité de 20.000€ par jour de retard sur la base de la surface en m² non ouverts au public par rapport à la surface globale du bâtiment principal. Par ailleurs, le Département propose de ne prendre en compte que les jours d'ouverture du Vaisseau (exclusion des lundis, 25 décembre, 1er janvier et 1er mai).

Compte tenu du fait que la terrasse d'observation, qui n'est pas ouverte au public, a une surface de 17 m², soit 35m² de surface réelle, une pénalité journalière de 233,33 € par jour de retard semble appropriée.

Calcul des Pénalités sur la base de la surface au sol du bâtiment principal

$$\begin{array}{l} 3.000 \text{ m}^2 \rightarrow 20.000 \text{ €} \\ 35 \text{ m}^2 \quad \rightarrow x \end{array}$$

Pénalité journalière due reportée à la surface au sol non ouverte au public :

$$P = (35 \times 20.000) / 3.000 = 233.33$$

Par ailleurs, compte tenu du fait qu'une note de calcul de la structure de la terrasse d'observation a été fournie par le Titulaire au Vaisseau avant le 5 novembre 2014 ; que l'inspection de la commission de sécurité était prévue au 24 novembre ; que le 20 novembre 2014 le Vaisseau a appris par son bureau de contrôle qu'il lui refusait de lui « accorder la conformité de la terrasse d'observation au motif que le pilier central est utilisé pour contreventer la structure » ; que c'est alors que le Vaisseau a demandé au Titulaire de lui fournir une nouvelle note de calcul dite globale ; que les données sur le

bâti existant sont nécessaires mais que le Titulaire n'en dispose pas et que c'est le 12 janvier 2015 que le Vaisseau a demandé au Titulaire de se charger de la production de cette note dite globale.

Compte tenu de ce qui précède, le Département propose donc d'appliquer une pénalité journalière de 233,33 € par jour de retard à compter du 13 janvier 2015 et ce jusqu'à la livraison de la note de calcul dite globale, réceptionnée par le Département le 24 avril 2015.

Le Département concède au Titulaire l'arrêt du décompte des pénalités de retard de la phase 4 à la date de transmission de la note de calcul dite globale de la terrasse d'observation, soit au 24 avril 2015.

Le Département précise que cette date ne vaut ni livraison de la terrasse d'observation, ni entrée en VSR : cette dernière pourra être actée à réception d'un PV favorable du bureau de contrôle.

Janvier 2015 : 17 jours
Février 2015 : 24 jours
Mars 2015 : 26 jours
Avril 2015 : 20 jours

Nombre total de jours de retard pour l'ouverture : 87

Soit des pénalités de retard pour la phase n°4 de $87 * 233,33 = 20\,299,71\text{€}$

A suivre la position du Département, les pénalités de retard pour l'ensemble du marché s'élèverait à $20\,299,71 + 158,40\text{€} + 625,50\text{€} = 21\,083,61\text{€}$.

Considérant que les Parties sont en désaccord total sur le principe même et le quantum des pénalités de retard sur la phase 4, que le Titulaire a saisi le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends aux litiges relatifs aux marchés publics de Nancy; que le Département n'a pas vocation à faire subir une pression économique disproportionnée aux entreprises qui participent à la commande publique, que le Département a subi un préjudice du fait de la non-ouverture d'une partie de ses espaces d'exposition au public, considérant qu'il est dans l'intérêt réciproque des parties de trouver une issue favorable à ce différent, le Département accepte, à titre de concessions réciproques, de renoncer à une partie de sa réclamation initiale au titre des pénalités de retard. **Il accepte la somme proposée par le Titulaire, à savoir 9 000 euros.**

Cette somme transactionnelle arrêtée de par la commune intention des parties sera versée suite à l'émission d'un titre de recettes par le Département ou défalquée sur le solde des factures restant dus à la société SEQUIOA.

1.5 Complément des dispositions contractuelles relatives à la garantie

1.5.1. Compléments aux modalités d'intervention

Le Titulaire s'engage, conformément au tableau joint en annexe au présent accord, à procéder à la reprise des éléments mentionnés dans les délais prévus.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à préciser le cadre de chaque nouvelle intervention prévue sur les éléments existants pendant la période d'application de la garantie. Le cas échéant, lorsque des modifications importantes ont été apportées aux dispositifs, le Titulaire pourra être amené à fournir des plans EXE préalablement à son intervention.

Enfin, les DOE seront systématiquement transmis dans les 15 jours suivants l'intervention, conformément aux dispositions prévues au marché.

1.5.2. Prolongation de la durée de garantie

La garantie contractuelle telle que prévue au marché débute à la fin de la période de vérification de service régulier (VSR) et court pendant une durée d'un an. Considérant que les éléments ont été tacitement réceptionnés par le Département au 5 janvier 2015 – à l'exception de la terrasse d'observation – la durée contractuelle de garantie s'étend jusqu'au 4 janvier 2016.

Au titre des concessions, le Titulaire accepte de prolonger la durée de la garantie contractuelle au-delà de la période d'un an contractuellement prévue.

Le Titulaire accepte de prolonger la durée de la garantie contractuelle pour l'ensemble des éléments – à l'exception de la terrasse d'observation – de **6 mois** à compter de la fin de la durée contractuelle de garantie fixée au 4 janvier 2016, soit une prolongation de la garantie jusqu'au 4 juillet 2016.

Concernant la terrasse d'observation, les dispositions prévues au marchés restent applicables, à savoir une année de garantie à compter de la fin de la VSR qui n'a, pour l'instant, pas pu avoir lieu faute d'une validation par le bureau de contrôle de la note de calcul dite globale.

Au cours de la période prolongée, la garantie s'exercera selon l'ensemble des modalités et conditions de mise en œuvre prévues au marché (article 11. du CCAP notamment)

A compter de la signature du présent accord transactionnel, la garantie s'exercera selon les modalités et conditions prévues au marché, sous réserve des dispositions ci-après :

- la garantie contractuelle n'intervient pas en lieu et place d'une maintenance régulière des éléments, qui doit être assurée par les services techniques du Vaisseau ; tels que notamment le remplacement des consommables, le réglage de premier niveau des appareils multimédia (luminosité, sons) ;
- enfin, concernant les éléments mobiles, la garantie contractuelle s'effectue, sauf justes motifs, en atelier moyennant l'envoi, aux frais du Vaisseau, des éléments défectueux à l'entreprise concernée.

Il est expressément précisé que, conformément à l'article 11 du CCAP, en cas de retard dans la prise en charge des interventions au titre de la prolongation de la garantie, des pénalités d'indisponibilité seront appliquées conformément aux stipulations contractuelles, sauf en cas de réparation en atelier des éléments mobiles, sans préjudice de l'émission du solde financier du marché. Le cas échéant, un titre exécutoire de recettes sera émis par le Département à l'encontre du Titulaire pour les percevoir.

1.6. FORMATION DES TECHNICIENS SUR LES ELEMENTS INSTALLES

Conformément aux dispositions prévues au marché, le Titulaire s'engage, par le présent accord, à former les équipes du Département à la maintenance des espaces et éléments réalisés.

Cette formation devra avoir lieu au plus tard **le 15 septembre 2015**.

1.7 REPRISE DE LA TERASSE D'OBSERVATION

Le Département concède au Titulaire l'arrêt du décompte des pénalités de retard de la phase 4 à la date de livraison de la note de calcul de la plateforme le 24 avril 2015. La livraison de la note de calcul précitée ne vaut pas livraison de la plateforme et l'entrée en VSR : cette dernière pourra être actée à réception d'un PV favorable du bureau de contrôle.

1.8. SOLDE FINANCIER DU MARCHE

Au vu des différents éléments exposés, le Département s'engage, à signature du présent accord par le Titulaire, à mettre en paiement les sommes restant dues dans les plus brefs délais.

Concernant les intérêts moratoires, les parties s'accordent sur le fait que des demandes de paiement ont été transmises le 17 novembre 2014 par le Titulaire pour un montant total 108 720,72€ HT. Ces factures n'ont pas été réglées sauf pour une partie le 29 avril 2015, à hauteur de 29 662, 56€ HT.

Conformément au présent accord, le solde financier du marché n°001679 qui comprend l'ensemble des sommes au débit et au crédit du Titulaire s'établit comme suit, sauf intérêts moratoires qui sont dus :

- solde restant du marché au bénéfice du Titulaire : 103 588,97 € TTC auxquels s'ajoutent 4 000 € net de TVA pour Ferhati
- montant de la refaction sur les prix du mobilier de la maison des abeilles au bénéfice du Département : 1 000€ HT à appliquer à la société SEQUOIA
- montant des pénalités de retard au bénéfice du département : 9 000€ qui seront recouverts auprès de la société SEQUOIA

Ces soldes financiers feront l'objet de titres et de mandats auprès du Payeur Départemental.

ARTICLE 2 – RENONCIATION A RECOURS

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige telles qu'exposées dans le présent Préambule et dont les demandes, sont exposés à l'article 1. Par conséquent, chacune des parties renonce à exercer à l'encontre de l'autre tout recours, action ou instance, concernant les sommes qu'elles auront à verser ou auxquelles elles auront à renoncer en application du présent document.

La présente transaction vise expressément à solder le litige issu des éléments suivants :

- réfaction sur les prix liés au mobilier de la maison des abeilles ;
- dommage et intérêts suite aux préjudices annexes liés au retard ;
- pénalités de retard en application des dispositions du CCAP ;
- prolongation de la durée de la garantie contractuelle
- paiement du solde financier du marché par le Département aux du Titulaire à l'exclusion des intérêts moratoires.

En aucun cas la présente transaction ne porte sur un éventuel litige qui pourrait être lié à des faits non visés au présent préambule, et notamment à d'éventuels futurs dysfonctionnements dans le cadre des prestations prévues au marché et qui seraient encore sous garantie.

Par ailleurs, il est clairement entendu que les parties ne renoncent à aucun de leurs quelconques droits concernant d'autres aspects du marché.

Enfin, le présent accord met fin à l'action introduite par le Titulaire auprès du Comité interrégional en date du 29 mai 2015. A ce sujet, il est expressément reconnu par le Titulaire que ses demandes, objet des mémoires en réclamation présentés au Département les 12 et le 29 mai 2015 et de la requête introduite auprès du CCIRA de Nancy le 29 mai 2015 sont pleinement satisfaites par l'effet des présentes et deviennent par conséquent sans objet concernant l'exécution du marché n°001679.

Le Titulaire se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre le Département.

Les parties renoncent à remettre en cause, de quelque manière que ce soit, le contenu du solde financier du marché arrêté par le présent document.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

Mr le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

Par ailleurs, le Département s'engage à procéder, dans les plus brefs délais, au paiement des sommes dues au titre du marché n° 001679 sur présentation des factures du Titulaire.

ARTICLE 4 - DIVERS

Les parties précisent que le présent accord conclu vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Le présent protocole transactionnel est exécutoire de plein droit.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La signature du présent document par le Président du Conseil Départemental a été expressément autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 29 juin 2015.

Fait à Strasbourg, le 2015

En 7 exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Titulaire,
Le mandataire

Frédéric BIERRY